

101561004
26947
JSA/CAM

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE CINQ JANVIER**

A LYON (69002), 105 rue du Président Edouard Herriot,
Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, Notaire associé de la Société « **Althémis Paris** », Société d'exercice libéral par actions simplifiée titulaire d'un Office notarial à Paris (75017) 17 rue Viète, membre du « GROUPE ALTHÉMIS » ayant son siège social à Paris (75017) 17 rue Viète, ladite Société ci-après nommée « l'Office Notarial », identifié sous le numéro CRPCEN 75237,

A reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION-PARTAGE

Auquel sont intervenus :

Monsieur Emmanuel Christophe **BROCHOT**, Dirigeant de sociétés, demeurant à PERREUX (42120), 3569 route de Pradines.

Né à LE CREUSOT (71200), le 30 décembre 1967.

Célibataire, ayant conclu avec Madame Cécile Marie Madeleine ROFFAT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, Notaire à PARIS, le 26 mars 2013. Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française et résident de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

LEQUEL fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé et conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil, des biens dont la désignation et la valeur sont établies ci-après.

Au profit de ses trois enfants :

1ent) _____

2ent) Monsieur Emilien **BROCHOT**, Directeur de site, demeurant à ROANNE (42300), 6 rue Ferdinand Buisson.

Né à ROANNE (42300) le 5 mai 1997.

Célibataire, ayant conclu avec Madame Ludvine Marie MACHENAUD un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 7 juin 2023, enregistré à la mairie de ROANNE, le 7 juin 2023. Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française et résident de France au sens de la réglementation fiscale.

CR
60 BB 3

3ent)

Ci-après dénommés les "DONATAIRES"
Ou individuellement le/la "DONATAIRE"

INTERVENTION

Tous ensemble ci-après dénommés les "Parties"

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

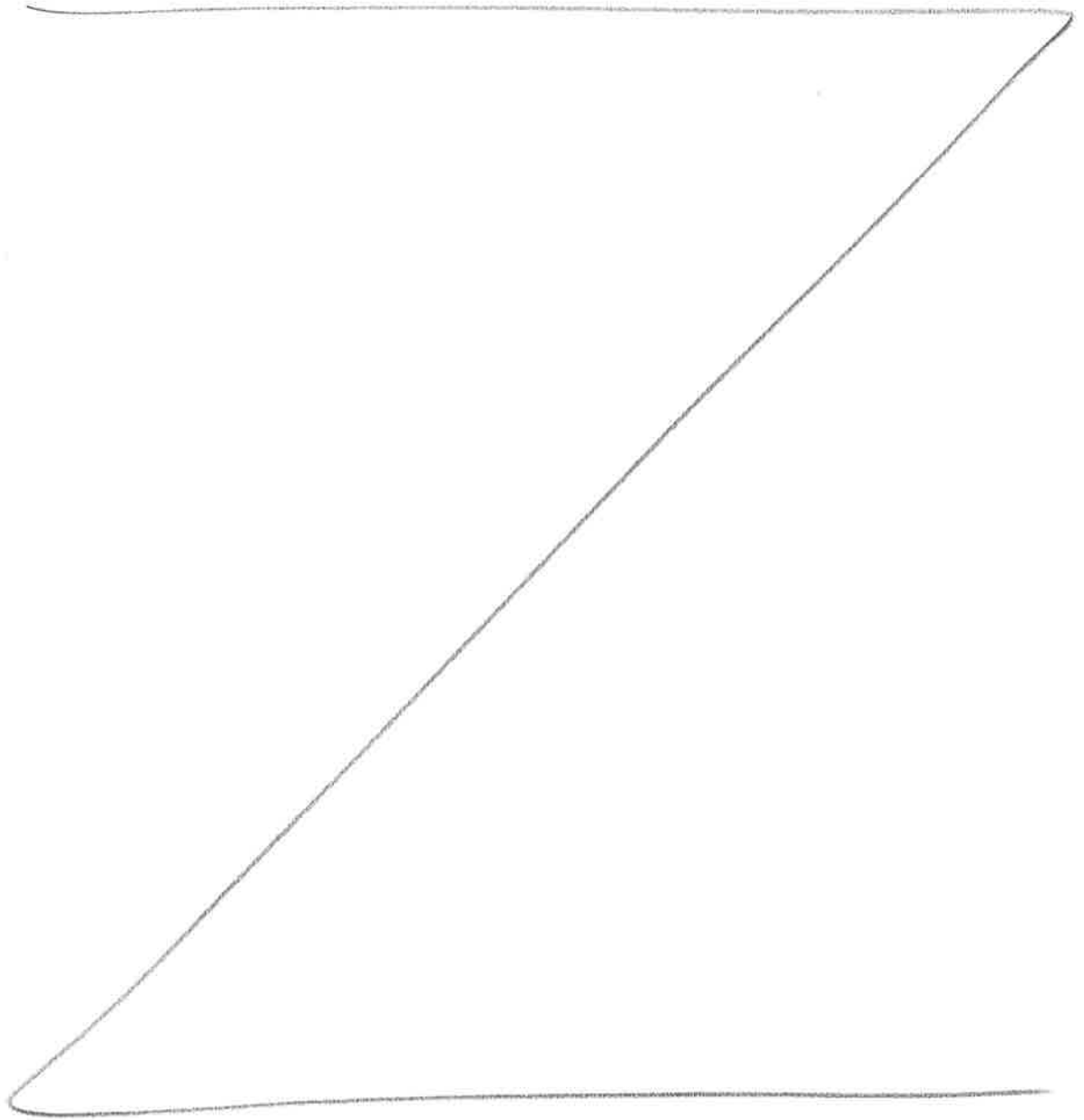
- que leur état civil sus-indiqué est bien exact,
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation-partage,
- et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement aux présentes, les Parties exposent ce qui suit.

— | —

BB BB CR
CP

EXPOSÉ



II. Société « 46N4E »

Aux termes d'un acte sous seings privés, il a été constitué la société civile dénommée « 46N4E » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Activité : la société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la vente et plus généralement la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous actifs patrimoniaux de nature mobilière ou immobilière, sous réserve de ne pas faire perdre à la société son caractère civil.
- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- La gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine et plus généralement la gestion patrimoniale de tous actifs sous toutes ses formes,

- La régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société,
- Enfin d'un façon générale toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini et sous réserve de ne pas lui faire perdre son caractère civil.

Capital social : trente-sept millions neuf cent soixante-sept mille deux cents euros (37 967 200 €) divisé en 37.967.200 parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Répartition du capital social :

A la suite de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés du 18 décembre 2025, ci-annexée, le capital social est actuellement le suivant :

- A M. Emmanuel BROCHOT, les 37.967.199 titres numérotés de 1 à 2.499 et de 2.501 à 37.967.200, ci 37.967.199 titres
- A M. Emilien BROCHOT, le titre numéroté 2.500, ci 1 titre
- Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 37.967.200 titres

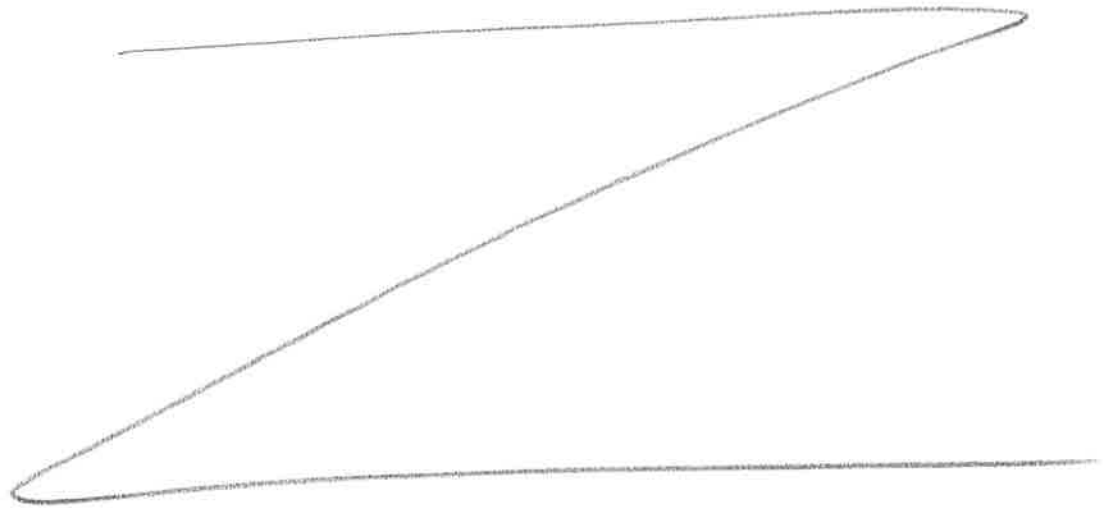
Siège social : 6 rue Ferdinand Buisson, 42300 ROANNE.

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 938.497.104 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE.

Administration : la société est actuellement dirigée par M. Emmanuel BROCHOT en sa qualité de Gérant.

T

CR
BB
CR



CECI EXPOSÉ, il est procédé à la **DONATION-PARTAGE** objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

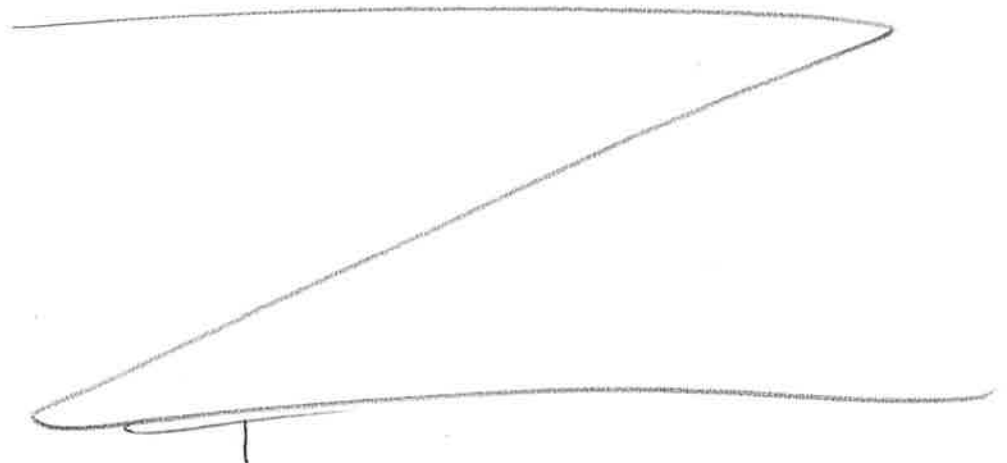
Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR a proposé aux DONATAIRES, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens dépendant du patrimoine personnel du DONATEUR ainsi que celui-ci le déclare.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en cinq Parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME
CINQUIEME PARTIE	DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ



Ar
Ar BD Ar

PREMIÈRE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER

2ent) La **nue-propriété** des dix-huit millions neuf cent quarante-cinq mille six cent trente-trois (18.945.633) titres numérotés de 2.501 à 18.948.133 de la société dénommée « 46N4E » sus-désignée en l'exposé.

Les Parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par les sociétés « 46N4E »  qu'elles déclarent parfaitement connaître.







TROISIÈME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Les DONATAIRES ont de suite, en présence et sous la médiation du DONATEUR, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes :

II. M. Emilien BROCHOT

A M. Emilien BROCHOT est attribuée, ce qu'il accepte, la nue-propriété des 18.945.633 titres numérotés de 2.501 à 18.948.133 de la société « 46N4E » pour une valeur égale au montant de ses droits

QUATRIÈME PARTIE CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME

CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

NOMBRE D'ENFANTS

Le DONATEUR déclare qu'il a trois enfants, seuls présomptifs héritiers, tous DONATAIRES aux présentes.

CARACTÈRE DE LA DONATION-PARTAGE MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE

Les Parties n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives aux donations-partages. Notamment, la présente donation est consentie en avance sur part successorale conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du DONATEUR au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot

CA BB CP

dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où les DONATAIRES, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, renonceraient, sans représentation, à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession au sens de l'article 845 du Code civil. Ce rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Chacun des DONATAIRES est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dus avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie sous les **charges et conditions essentielles et déterminantes** suivantes, sans lesquelles elle n'aurait pas été consentie, et dont le non-respect de l'une ou l'autre desdites conditions par les DONATAIRES sera susceptible d'entraîner la révocation de la donation telle qu'il est dit ci-après.

RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément à son profit le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil sur les biens faisant l'objet de la présente donation pour le cas où les DONATAIRES, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, décèderaient avant lui sans laisser de postérité légitime, naturelle ou adoptive.

Etant ici précisé que ce droit de retour portera sur les biens mis au lot du DONATAIRE prédécédé sans postérité et ne remettra jamais en cause les attributions faites au(x) DONATAIRE(S) copartagé(s) survivant(s), de même que celles faites au(x) DONATAIRE(S) prédécédé(s) avec postérité, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux dispositions en usufruit ou en propriété que le DONATAIRE aura consenties au profit de son conjoint, concubin ou toute autre personne.

Sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, en cas d'aliénation, autorisée le cas échéant (cession, apport en société ...), le droit de retour se reportera sur le prix de l'aliénation ou sur ce qui en sera la représentation.

MISE EN GARANTIE

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour ci-dessus stipulés, le DONATEUR interdit la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en remploi qui en seront la représentation, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR.

[Handwritten signature and scribbles]

[Handwritten signature]

[Handwritten initials: CR, BB, CR]

ALIÉNATION

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour stipulés aux présentes, le DONATEUR interdit d'aliéner, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des actifs donnés, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix du DONATEUR.

En cas d'aliénation avec le consentement du DONATEUR, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, sur ce qui en sera la représentation. Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ / SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les actifs présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, ainsi que de toute société d'acquêts, présente et/ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, sauf consentement exprès du DONATEUR.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui en seraient la représentation. Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR

ENGAGEMENT DU DONATEUR

En cas de cession des titres démembrés objets de la présente donation, il est expressément prévu qu'aucun quasi-usufruit ne sera consenti au profit de l'usufruitier sur le prix de cession des titres démembrés.

ENGAGEMENT DES DONATAIRES

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier, et de l'usufruitier successif le cas échéant, de tout ou partie des titres sociaux dont la nue-propriété est présentement donnée, les DONATAIRES auront l'obligation de réinvestir les fonds conjointement avec l'usufruitier, avec report du démembrement sur les actifs acquis en remploi. En conséquence, le DONATEUR et chacun des DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un ou plusieurs comptes démembrés, chacun des comptes étant ouvert pour la nue-propriété au nom du DONATAIRE concerné et pour l'usufruit au nom du DONATEUR, dans tout établissement au choix de l'usufruitier.

Ces sommes seront remployées dans l'acquisition de nouveaux actifs avec report du démembrement initial par l'effet de la subrogation réelle et conventionnelle sur le ou lesdits actifs. Le choix desdits actifs sera effectué d'un commun accord entre le DONATEUR et les DONATAIRES. A défaut d'accord, le choix appartiendra à au DONATEUR. Les DONATAIRES acceptent expressément cette condition et s'engagent à la respecter.

Ainsi, en cas de cession des titres sociaux initialement données avec réserve d'usufruit, les Parties conviennent donc qu'il n'y aura ni quasi-usufruit sur le prix de cession, ni partage du prix de cession.

Ch

GA BB

CP

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le DONATEUR reprendra les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné.

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à s'inquiéter et se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

RESPECT DU PARTAGE ANTICIPÉ

Le DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, celui des DONATAIRES qui se refuserait à son exécution, et faire donation hors part successorale de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

CONSENTEMENT À L'ALIÉNATION DU BIEN DONNÉ

INTERVENTION DES HÉRITIERS PRÉSUMPTIFS DU DONATEUR

En cas d'aliénation du bien donné avec le consentement du DONATEUR, les DONATAIRES donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation à laquelle chacun des DONATAIRES pourra procéder. Les DONATAIRES veulent ainsi, par l'effet de ce consentement et conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, que l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITÉS DE JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

RÉSERVE D'USUFRUIT

Les titres donnés à  M. Emilien BROCHOT

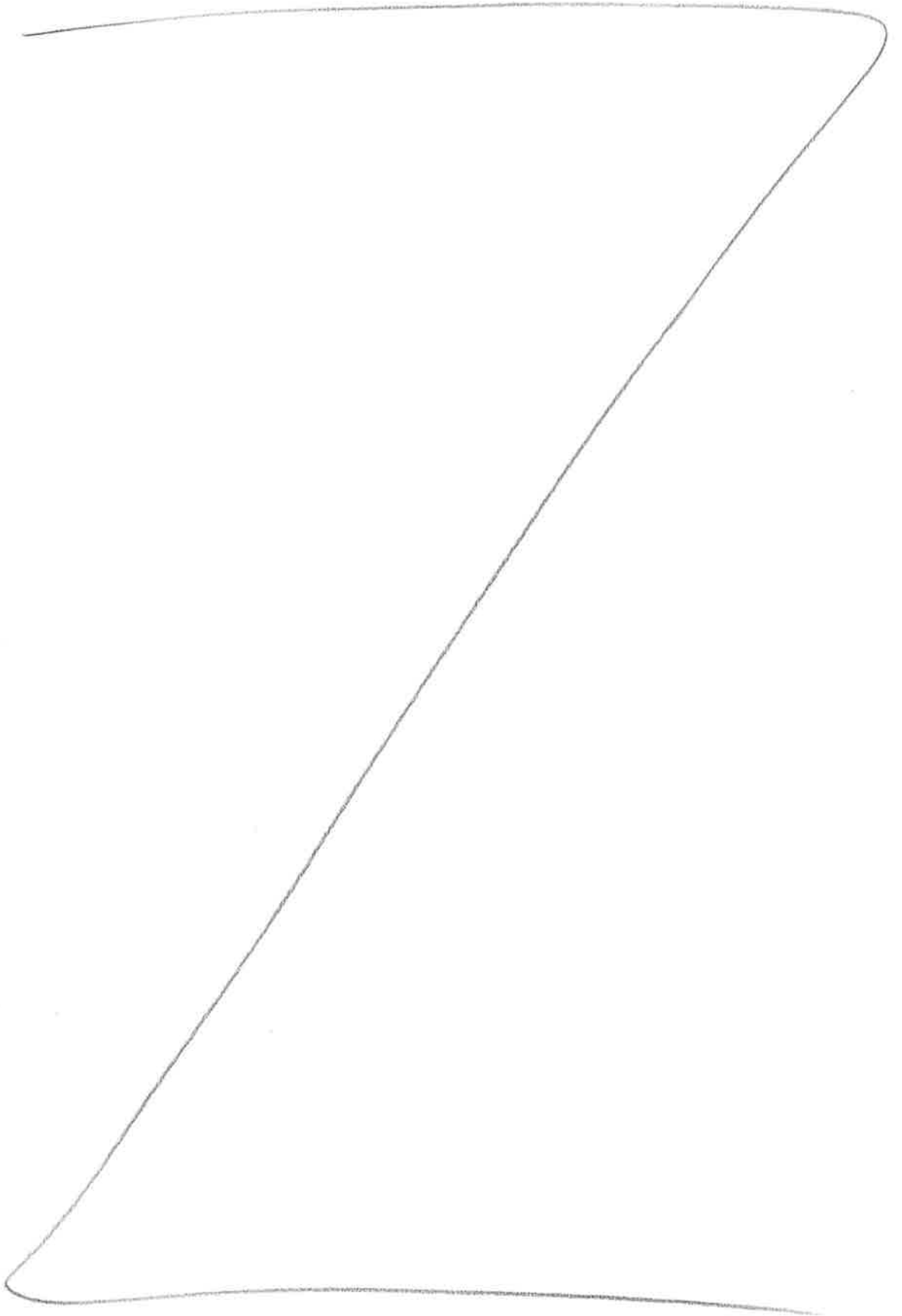
Le DONATEUR réserve à son profit sa vie durant l'usufruit des biens donnés en nue-propriété à ~~son épouse~~ M. Emilien BROCHOT. Il jouira de cet usufruit « raisonnablement » et conformément aux dispositions régissant la matière.

Les DONATAIRES ont la propriété des biens qui leur sont présentement donnés à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de l'extinction de l'usufruit ci-dessus réservé, c'est-à-dire au décès du DONATEUR. Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propriétaires conformément à la loi et aux statuts.



CP

Ch 3 B C



1

CR
on RB CR

AGRÉMENT - PACTE D'ACTIONNAIRES

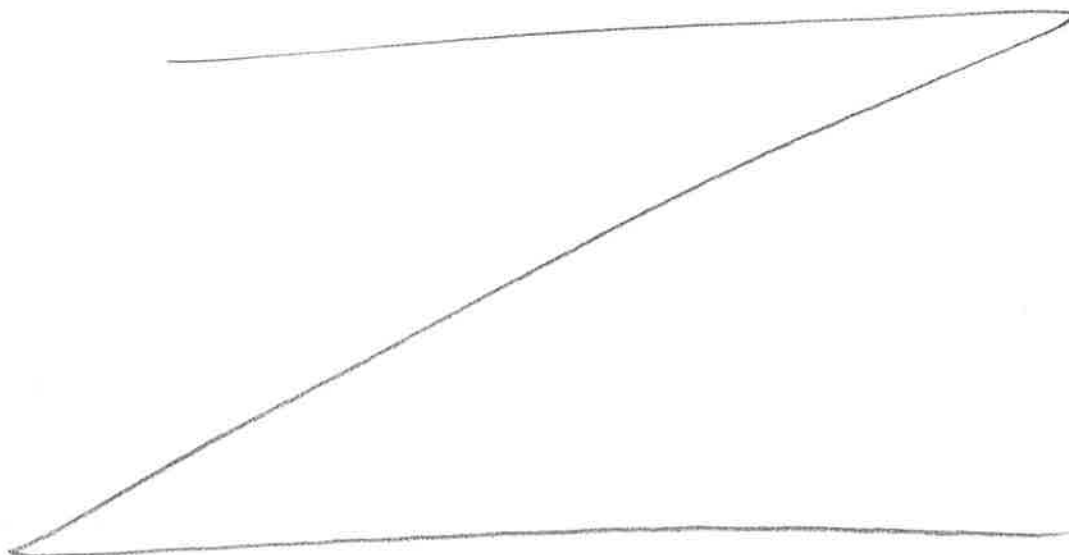
AGRÉMENT

Conformément à l'article 11 des statuts de chacune des sociétés
« 46NE4 » les donations de titres sont libres entre associés,
ainsi qu'entre le DONATEUR et ses descendants.

PACTE D'ACTIONNAIRES

Le DONATEUR déclare qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires pour aucune des
sociétés « 46NE4 »

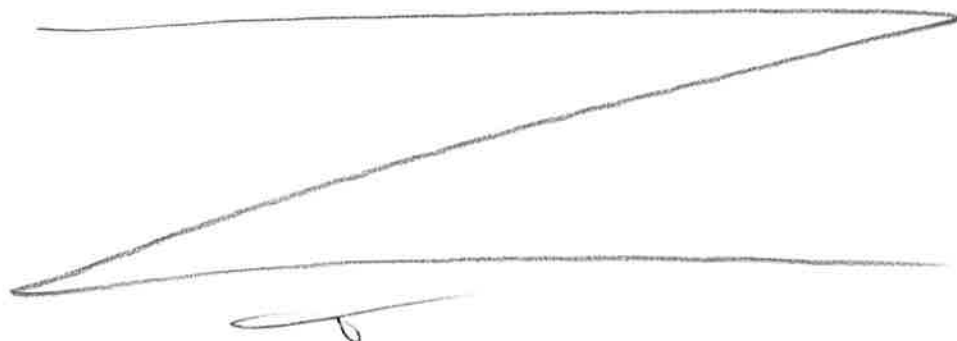
MODIFICATION DES STATUTS



Nouvelle répartition du capital social de la société « 46N4E »

Comme conséquence de la présente donation, les associés ont décidé à l'unanimité de
modifier l'article 7 des statuts de la société « 46N4E » de la manière suivante :

- **A M. Emmanuel BROCHOT,**
 La pleine propriété des 19.021.566 titres numérotés de 1 à
 2.499 et de 18.948.134 à 37.967.200, ci 19.021.566 titres
 L'usufruit viager des 18.945.633 titres numérotés de 2.501 à
 18.948.133, ci 18.945.633 titres
- **A M. Emilien BROCHOT,**
 La pleine propriété du titre numéroté 2.500, ci 1 titre
 La nue-propriété des 18.945.633 titres numérotés de 2.501 à
 18.948.133, sous l'usufruit viager de M. Emmanuel
 BROCHOT, ci.....18.945.633 titres
- Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 37.967.200 titres



CR
BB CR

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, le DONATEUR déclarant qu'il a pleine et entière disposition de ses droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

REMISE DE PIÈCES

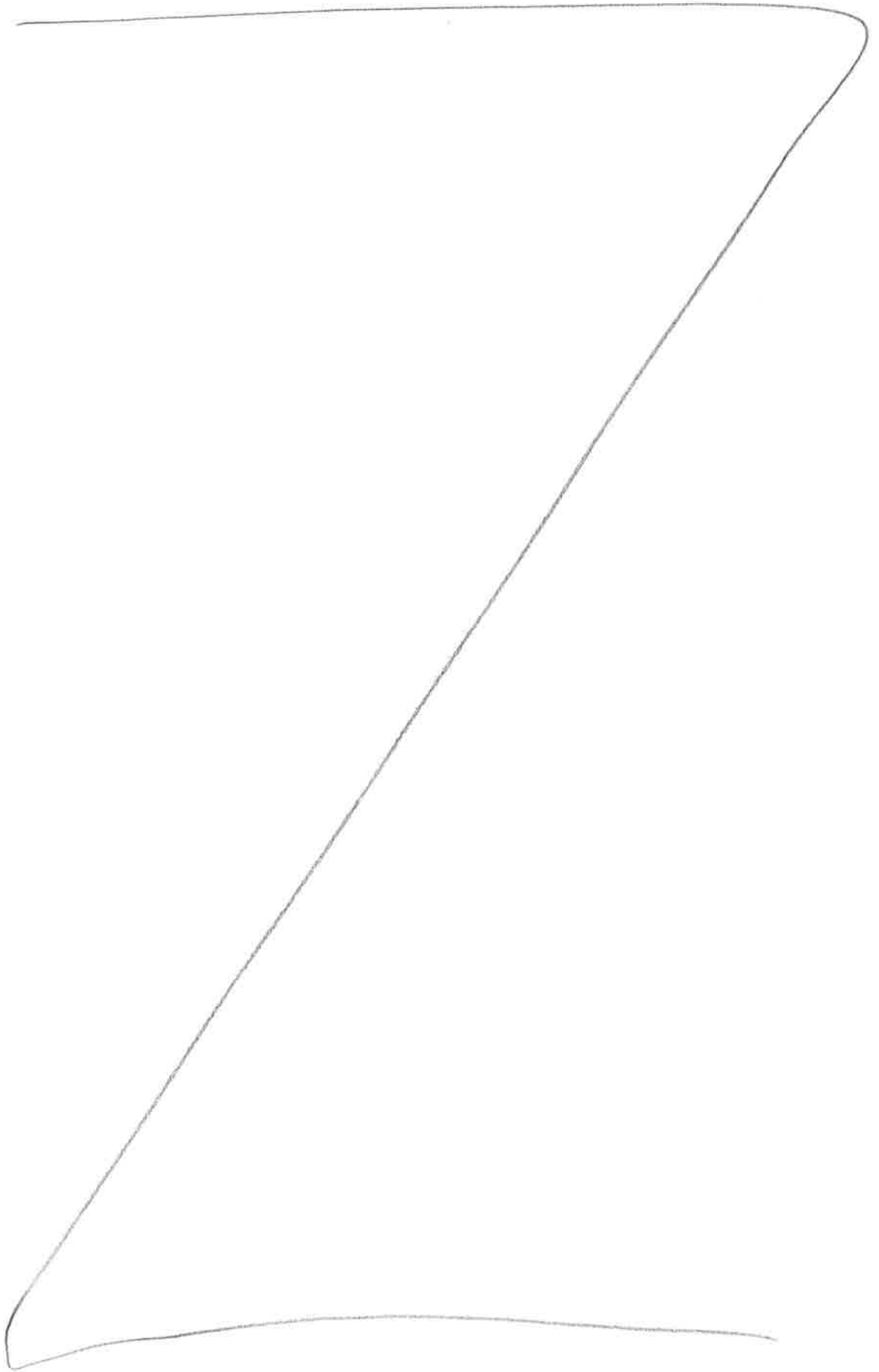
Les DONATAIRES déclarent être en possession des statuts à jour de la Société dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de son extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de la Société.

FORMALISME

OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ

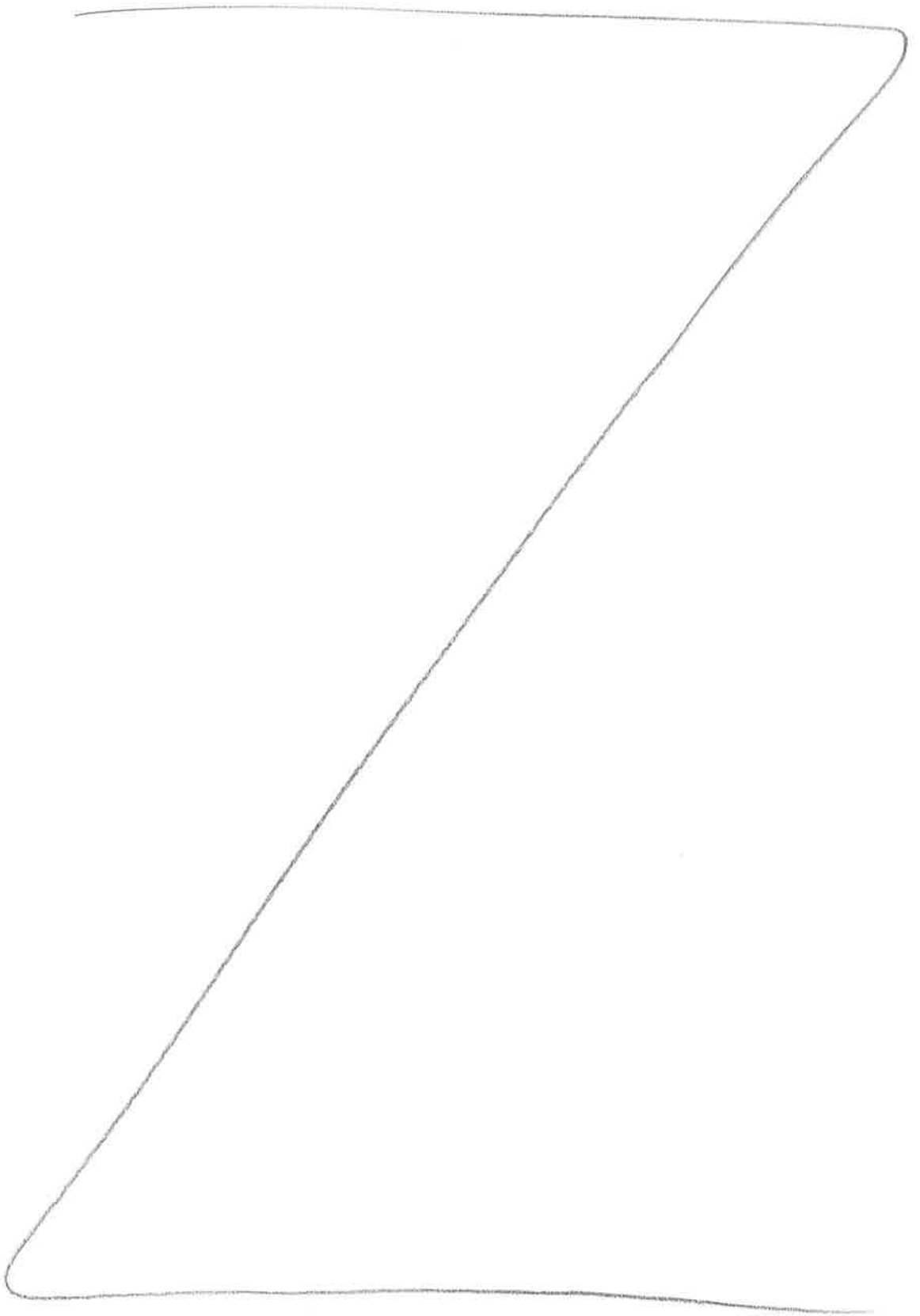
Le DONATEUR, agissant en qualité de Gérant de la Société déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les Parties de sa signification par acte de commissaire de justice.

GA BB CR



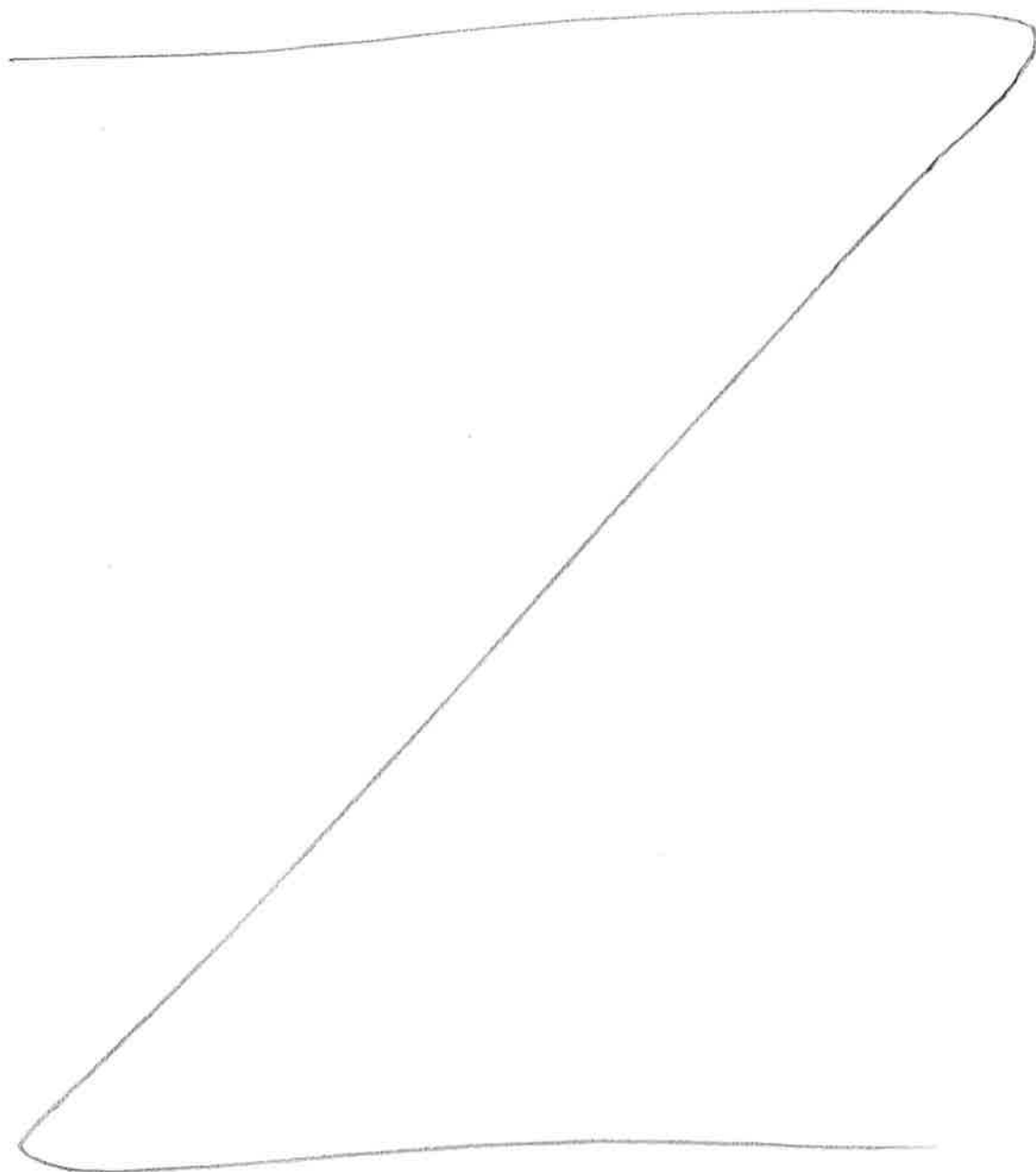
—
6

Or
GB BB OR



f

GBB *CR* *a*



FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les DONATAIRES chacun à hauteur de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) chacun et le solde par le **DONATEUR** qui s'y oblige.

Dans l'hypothèse d'un complément de droits résultant soit du non-respect de l'engagement collectif par les DONATAIRES, soit du non-respect de l'engagement individuel par les DONATAIRES, le complément de droits, pénalités et intérêts de retard en résultant sera payé par le ou les DONATAIRES n'ayant pas respecté leur engagement.

Dans tous les autres cas, tout complément de droits, pénalités et intérêts de retard éventuels, lié à la présente donation sera payé par le DONATEUR.

Les Parties se reconnaissent cependant informées de la solidarité existante entre elles pour le paiement des droits consécutifs à tout redressement éventuel.

CR

A BB A

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi. En application des dispositions de l'article 752 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FORMALITÉ

Cet acte sera enregistré à la recette des impôts compétente où seront perçus les droits de mutation le cas échéant. A cet effet, les Parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité légale ou en vue de rectifier une erreur matérielle, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, notamment en vue de mettre le présent acte en concordance avec tous les documents sociaux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les Parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les Parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans autres soultes que celles pouvant être relatées dans le présent acte.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte non indiquée dans le présent acte.


 CR
 BB 9

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.





DONT ACTE sur 19 pages

Comprenant

- renvoi approuvé : @
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

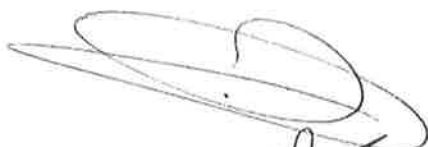
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Paraphes

SB
BBSB
CR

CR

M. Emmanuel BROCHOT**M. Benoît BROCHOT****M. Emilien BROCHOT****Mme Cécile ROFFAT****Mme Marine BROCHOT**

représentée par sa mère Mme Cécile ROFFAT

Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Notaire associé

CR
SB BB 0

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie **PAR EXTRAIT** sur 19 pages, exactement conforme à la minute délivrée par le Notaire dont le nom figure sur le sceau apposé ci-dessous, Notaire au sein de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « Althémis Paris », titulaire d'un Office Notarial à Paris (75017) 17 rue Viète, Membre du réseau « Groupe Althémis » ayant son siège social 17 rue Viète, 75017 PARIS.

Le Notaire certifie que le présent extrait reproduit littéralement toutes les clauses de l'acte et que les autres parties de l'acte ne contiennent ni conditions, ni réserves à ces égards.

